



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE  
L'INFRASTRUCTURE DE COMMUNICATIONS  
ELECTRONIQUES TRES HAUT DEBIT ENTRE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU  
BRIANCONNAIS ET L'OPERATEUR XXXXX**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES:**

**Communauté de Communes du Briançonnais  
les Cordeliers  
1, rue Aspirant Jan  
05105 BRIANÇON  
FRANCE**

Représentée par Monsieur Alain FARDELLA, Président de la Communauté de Communes du Briançonnais, habilité à l'effet de la présente par délibération n° XXXX du Conseil de Communauté en date du XXXXXX,

Ci-après dénommée « la COLLECTIVITE »,

**D'UNE PART,**

*Et*

La Société **XXXXXX**

Opérateur de communications électroniques déclaré auprès de l'ARCEP en application des dispositions de l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques

Ci-après dénommé « l'OCCUPANT »,

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement « Partie ».

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

1. La COLLECTIVITE est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques situées sur le domaine public routier et non routier sur son territoire dont la création, l'aménagement et l'entretien relèvent de sa compétence.

2. Afin de permettre aux différentes entités, publiques ou privées, un accès à des offres de services performantes, diversifiées et concurrentielles, la Communauté de Communes du Briançonnais souhaite mettre, dans la limite des capacités physiques disponibles, ses infrastructures à la disposition des opérateurs de réseaux ouverts au public en faisant la demande, ce, dans des conditions transparentes et non discriminatoires.
  
3. La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de ces infrastructures à l'OCCUPANT dans des conditions conformes à la réglementation applicable et notamment aux dispositions de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

**CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Les Parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

« **Câble** » désigne tout support de transmission qui peut être métallique (paire de cuivre / coaxial) ou à base de silice (fibres optiques) permettant le transport des signaux de communications électroniques ;

« **Chambre Technique** » désigne toute chambre souterraine destinée aux coffrets de jonction, boîtes de raccordement ou autres éléments de génie civil ou éléments actifs dont l'usage est plus spécialement réservé à un opérateur ;

« **Chambre de Tirage** » désigne toute chambre plus spécialement destinée au tirage des câbles ou fourreaux mis à la disposition de l'OCCUPANT à cet effet, dont l'usage est/sera partagé entre plusieurs opérateurs ;

« **Chaussette** » désigne tout dispositif souple placé dans un fourreau pour décomposer celui-ci en Sous-fourreaux ;

« **Convention** » désigne le présent document et ses annexes ;

« **DICT** » désigne toute Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux adressée, avant d'engager les travaux, par le maître d'ouvrage ou à défaut le maître d'oeuvre aux exploitants qui sont concernés, c'est-à-dire qui ont répondu à la DR (*cf.* article 4 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991) ;

« **DR** » désigne toute demande de renseignement sur l'existence de réseaux et l'implantation d'ouvrages souterrains aériens ou subaquatiques, adressée par le maître d'ouvrage ou à défaut le maître d'oeuvre aux exploitants lorsqu'ils sont concernés, en conformité avec l'article 4 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 ;

« **Equipements** » désigne les câbles ou autre ensemble de câbles et équipements techniques permettant le transport des signaux de communications électroniques déployés par l'OCCUPANT ;

« **Fibre noire** » désigne une fibre optique non activée ;

« **Filiale** » désigne par rapport à une entité principale toute autre entité contrôlée ou sous contrôle de ladite entité principale au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;

« **Fourreau** » désigne toute gaine ou tout tube, souterrain ou occupant un ouvrage dont le diamètre permet d'accueillir un ou plusieurs câbles de communications électroniques ou des Sous-fourreaux ;

« **Goulotte** » désigne tout dispositif de protection fixé dans un ouvrage souterrain accessible permettant d'accueillir plusieurs câbles ;

« **GTR** » et « **GTI** » désignent respectivement la garantie de temps de rétablissement et la garantie de temps d'intervention que les parties entendent appliquer en cas d'interruption totale ou partielle ou tout défaut permanent constaté sur les transmissions fournies entre deux points des Installations pendant une certaine période d'observation ;

« **Installations** » désigne l'ensemble des ouvrages de génie civil de réseaux de communications électroniques appartenant à la COLLECTIVITE (Fourreaux, Chambres Techniques, Chambres de Tirage, Points hauts, ...) ainsi que, le cas échéant, les supports de transmission installés (ensemble

d'éléments de cuivre ou fibre optique, ...) et les locaux techniques (pièce, abri, shelter, armoire, ...) construits pour abriter les équipements des Opérateurs ;

« **Local Technique** » désigne tout local technique destiné à héberger les équipements d'un opérateur ;

« **Local Technique Neutre** » désigne tout local technique destiné à héberger les équipements de plusieurs opérateurs ;

« **Opérateur** » désigne toute personne morale ou physique déclarée à l'Autorité de Régulations des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) en application de l'article L.33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques, gestionnaire d'infrastructures passives de communications électroniques ou membre d'un groupe fermé d'utilisateur (« GFU ») ayant constitué un réseau indépendant ;

« **Place Modulaire** » désigne tout emplacement d'un câble à l'intérieur d'une goulotte ;

« **Point haut** » désigne tout site ou infrastructure (pylône, ...) de hauteur susceptible d'accueillir des installations ou équipements qui utilisent des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre ;

« **Sous-Fourreau** » désigne tout tube susceptible d'être mis en place dans un fourreau existant de diamètre supérieur ;

« **Tronçon** » désigne une partie des installations que la COLLECTIVITE met à disposition de l'OCCUPANT.

Les différents termes définis ci-dessus seront utilisés avec une majuscule dans l'ensemble du texte de la présente **convention** et de ses annexes.

## **Article 2 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la Communauté de Communes du Briançonnais met ses installations à la disposition de l'OCCUPANT pour lui permettre de déployer les équipements nécessaires à l'exercice de ses activités de fournitures de services de communications électroniques.

### **Article 3 : Installations mises à disposition**

#### **Article 3.1 : Description des installations**

En application de ces statuts approuvés par arrêté préfectoral n° 2011-300-1 en date du 27 octobre 2011 portant compétence en matière de promotion des technologies de l'information et de la communication, la Communauté de Communes du Briançonnais a fait établir sur son territoire des réseaux de communications électroniques.

#### **Article 3.2 : Tronçons mis à disposition**

La Communauté de Communes du Briançonnais met à disposition de l'OCCUPANT afin de lui permettre de déployer ses équipements le ou le(s) tronçon(s) dont l'implantation, les caractéristiques et la consistance sont décrites en Annexe .

Chaque tronçon mis à disposition de l'OCCUPANT est strictement destiné au déploiement de ses Équipements et ne peut être utilisé pour un autre usage à l'exception cependant des occupations provisoires rendues nécessaires par les travaux d'entretien et de maintenance de ses Équipements.

#### **Article 3.3 : Etat des Installations mises à disposition**

La Communauté de Communes du Briançonnais garantit que les installations qu'elle met à disposition sont dans un état conforme aux règles de l'art, à leur destination et propres à leur usage normal par l'OCCUPANT.

#### **Article 3.4 : Travaux d'adaptation préalables au déploiement des Equipements**

Après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Communauté de Communes du Briançonnais pour réaliser les travaux d'adaptation préalables des installations nécessaires au déploiement de ses équipements, l'OCCUPANT réalise lesdits travaux à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité.

Il est expressément convenu et accepté qu'aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise à défaut d'accord exprès de la Communauté de Communes du Briançonnais concernant les travaux susvisés.

### **Article 3.5 : Demande d'Installations supplémentaires**

Dans l'hypothèse où l'OCCUPANT souhaite pouvoir disposer de la mise à disposition d'installations supplémentaires, il doit en faire la demande à la Communauté de Communes du Briançonnais par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande comporte la description sommaire de l'implantation et des caractéristiques des installations supplémentaires demandées.

La Collectivité peut, si elle le juge opportun, décider de réaliser elle-même les travaux afférents à la réalisation de ces installations supplémentaires ou autoriser l'OCCUPANT à les réaliser lui-même à ses frais et risques.

Dans cette dernière hypothèse, les travaux afférents à la réalisation de ces installations supplémentaires ne pourront débuter qu'après l'accord exprès donné à l'OCCUPANT, accord que la Communauté de Communes du Briançonnais ne pourra refuser que par décision motivée et pour un juste motif.

Un avenant à la convention précisera les modalités de réalisation par l'OCCUPANT des installations supplémentaires et leur propriété au terme, normal ou anticipé, de la convention.

## **Article 4 : Propriété - Utilisation des Installations mises à disposition – « *Intuitu personae* »**

### **Article 4.1 : Propriété des Installations**

La Communauté de Communes du Briançonnais est, et restera, propriétaire des Installations mises à la disposition de l'OCCUPANT. L'OCCUPANT est, et restera, propriétaire des équipements déployés dans les installations mises à sa disposition par la COLLECTIVITE.

Les Parties conviennent, de manière expresse, que la présente convention ne confère à l'OCCUPANT aucun droit réel sur les installations mises à sa disposition par la Communauté de Communes du Briançonnais.

### **Article 4.2 : Droit d'utilisation des installations mises à disposition**

Le droit d'utilisation des installations mises à disposition de l'OCCUPANT comporte le droit pour celui-ci d'y placer ses équipements. L'OCCUPANT peut librement consentir toute location de ses équipements et de bande passante sur ses câbles sous réserve que les droits accordés aux tiers n'excèdent ni la durée, ni l'étendue des droits qui lui sont personnellement conférés par la présente convention.

En outre, les installations mises à disposition ayant vocation à être partagées, l'OCCUPANT s'engage à les utiliser en préservant et facilitant leur utilisation ultérieure par d'autres opérateurs.

En outre, toute forme de sous-location, de cession de droits ou autre mise à disposition au profit d'un tiers des installations mises à disposition ou utilisation partagée de ces installations, y compris en cas d'une utilisation partagée avec une filiale de l'OCCUPANT ou une société de son groupe, en application de la présente convention, ne pourra intervenir qu'après l'accord préalable et exprès de la Communauté de Communes du Briançonnais.

### **Article 4.3 : Caractère « *Intuitu personae* » de la convention**

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente convention a été conclue en considération expresse et déterminante de la personne de l'OCCUPANT.

## **Article 5 : Conditions générales de déploiement des équipements**

### **Article 5.1 : Méthode de pose**

L'OCCUPANT devra procéder à la pose et à l'installation technique de ses équipements dans le respect des normes techniques et des règles de l'art. Le cas échéant, les prescriptions techniques seront alors transmises.

L'OCCUPANT pourra déployer ses équipements :

- Dans le local technique neutre de la CCB (NRO)
- En extrémité de liaison dans les locaux techniques des clients

L'OCCUPANT devra utiliser les ressources de fibres noires mises à disposition par la CCB. Exceptionnellement, il pourra être autorisé à déployer lui-même des câbles à fibres optiques dans les conditions suivantes. Dans ce cas un avenant à la convention sera établi.

Le choix de la méthode de pose des câbles (tirage, portage, soufflage) dépendra du type de câbles et de fourreaux utilisés.

En tout état de cause, l'utilisation des installations de la Communauté de Communes du Briançonnais devra se faire dans les conditions suivantes :

- les câbles mis en place par l'OCCUPANT seront identifiés par des moyens appropriés (code couleur, marquage, ...);
- les sous-fourreaux et le cas échéant les chaussettes devront eux aussi être identifiés ;
- l'OCCUPANT devra assurer la protection mécanique du ou de ses câble(s) dans la traversée des chambres de tirage ;
- l'installation des câbles et sous-fourreaux notamment au sein des chambres de tirage, ne devra en aucun cas gêner les opérations ultérieures sur les autres fourreaux ou câbles existants,

- les loves de câbles ainsi que l'adjonction de boîtiers de quelque type que ce soit ne sont pas autorisés dans les chambres de tirage ;
- dans le cas où des équipements, notamment des câbles, ne seraient plus utilisés, l'OCCUPANT aura l'obligation de les déposer immédiatement et à ses frais exclusifs sauf accord contraire de la Communauté de Communes du Briançonnais.

A défaut, la Communauté de Communes du Briançonnais pourra les faire retirer aux frais et risques de l'OCCUPANT.

### **Article 5.2 : Déploiement des Équipements – Demande de raccordement des Installations**

La Communauté de Communes du Briançonnais assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordements des sites à la demande de L'OCCUPANT **après étude technique et financière**. Elle en fera supporter le coût totalement ou partiellement à L'OCCUPANT.

L'OCCUPANT ne pourra réaliser les travaux nécessaires au déploiement de ses équipements, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité, qu'après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Communauté de Communes du Briançonnais.

L'OCCUPANT pourra, le cas échéant, procéder à ses frais au raccordement de ses équipements aux installations en concertation et avec l'autorisation de la Communauté de Communes du Briançonnais.

La Communauté de Communes du Briançonnais fera ses meilleurs efforts pour faciliter et diminuer les délais de traitement des demandes de déploiement et de raccordement formulées par l'OCCUPANT.

### **Article 5.3 : Application du règlement de voirie**

L'OCCUPANT s'engage à exécuter ses travaux de raccordement en conformité avec les dispositions du règlement de voirie en vigueur. Afin de s'assurer de cette conformité, il sollicitera auprès des services compétents et préalablement à chacune de ses interventions sur les voies de circulation en cause, un accord technique sur les travaux à réaliser.

L'OCCUPANT transmettra une copie de l'accord technique à la Communauté de Communes du Briançonnais dans l'hypothèse où cette dernière ne serait pas l'autorité gestionnaire de la voirie concernée. Il est rappelé qu'aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise avant réception de l'accord technique susvisé et l'information de la Communauté de Communes du Briançonnais conformément à l'article 5.2.

#### **Article 5.4 : Plans des Équipements déployés**

L'OCCUPANT remettra à la Communauté de Communes du Briançonnais, au plus tard dans un délai de trois (3) mois, les plans d'implantation, en autant d'exemplaires que demandés et les fichiers informatiques correspondant au format prescrit par les services compétents de la Communauté de Communes du Briançonnais, de l'ensemble des équipements déployés sur les Installations mises à sa disposition.

Les plans seront constamment tenus à jour et mis à disposition des services compétents de la Communauté de Communes du Briançonnais.

#### **Article 5.5 : Occupation effective des Installations**

En cas d'inoccupation d'un tronçon mis à disposition de l'OCCUPANT pendant plus de six (6) mois et en l'absence de tronçon disponible permettant de répondre à la demande de mise à disposition d'un opérateur, la Communauté de Communes du Briançonnais pourra, après une mise en demeure préalable, mettre fin à la mise à disposition du tronçon inoccupé dans les conditions prévues par la présente convention. Un avenant actualisera alors son Annexe I décrivant la liste des tronçons mis à disposition de l'OCCUPANT.

### **Article 6 : Conditions générales d'exploitation**

#### **Article 6.1 : Exploitation**

L'OCCUPANT exploitera librement les équipements déployés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions des articles 4.2 et 5 de la présente convention. L'OCCUPANT devra communiquer à la Communauté de Communes du Briançonnais la taille du câble qu'il aura installé dans chacun des fourreaux.

L'OCCUPANT s'engage à n'apporter aucune nuisance ou dégradation aux tronçons mis à disposition en application de la présente convention et plus généralement aux installations de la Communauté de Communes du Briançonnais. Dans l'hypothèse où il ne satisfait pas à cet engagement, il supportera les frais de remise en état des installations qui seront réalisées par la Communauté de Communes du Briançonnais.

L'OCCUPANT sera responsable, tant envers la Communauté de Communes du Briançonnais qu'envers les tiers, sans possibilité de recours contre la Communauté de Communes du Briançonnais, de tous dommages matériels qui pourraient résulter de la présence ou de l'usage de ses équipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner, pour quelque motif que ce soit, aux installations appartenant à la Communauté de Communes du Briançonnais dans les conditions définies par la présente convention et aux équipements de tout autre opérateur ou tiers.

## **Article 6.2 : Maintenance**

### *Article 6.2.1 : Principes généraux*

Les Parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations en tant que de besoin, des installations et des équipements dont elles sont propriétaires.

La Communauté de Communes du Briançonnais s'engage à remettre à l'OCCUPANT à la date de prise d'effet de la convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation du (ou des) tronçon(s), qui sont nécessaires à l'intervention de l'OCCUPANT ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

L'interlocuteur en cas d'urgence est le suivant : Entreprise XXXXX – 7j/7, 24h/24

La Communauté de Communes du Briançonnais s'engage à actualiser ces informations en tant que de besoin.

## *Article 6.2.2 : Dispositions applicables à l'OCCUPANT*

### *6.2.2.1 – Maintenance préventive*

L'OCCUPANT s'engage à maintenir ses équipements en bon état pendant toute la durée de la présente convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations ou à l'exploitation de celles-ci.

L'OCCUPANT et les entreprises habilitées à effectuer les opérations de maintenance pour son compte disposent d'un droit d'accès aux tronçons mis à sa disposition pendant la durée de la présente convention après en avoir convenu au préalable avec les services compétents de la Communauté de Communes du Briançonnais et en respectant un délai de 10 jours aux fins d'inspecter ses équipements et aux fins d'en assurer la maintenance.

L'attention de l'OCCUPANT est attirée sur le fait que l'accès aux tronçons mis à sa disposition peut s'avérer temporairement impossible, soit pour des raisons d'exploitation ou de travaux, soit pour des raisons climatiques et de sécurité.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses équipements présents dans les installations de la Communauté de Communes du Briançonnais, l'OCCUPANT dispose d'un droit d'accès à tout moment aux installations pendant la durée du contrat sous réserve d'en avoir préalablement averti la Communauté de Communes du Briançonnais par tout moyen 48 heures à l'avance aux fins d'inspecter ses équipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si l'OCCUPANT constate un défaut affectant les installations, il en informe la Communauté de Communes du Briançonnais sans délai.

### *6.2.2.2 - Maintenance corrective*

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'OCCUPANT ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses équipements, les préposés de l'OCCUPANT ou de ses sous-traitants dûment désignés auprès de la Communauté de Communes du Briançonnais pourront sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer les services techniques de la Communauté de

Communes du Briançonnais au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de la Communauté de Communes du Briançonnais si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

Ces dispositions ne dispensent pas l'OCCUPANT de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.

#### *6.2.2.3 - Travaux et interventions sur les Installations*

Tous les travaux à effectuer par l'OCCUPANT sur les installations mises à sa disposition par la Communauté de Communes du Briançonnais, quelle que soit leur nature, seront précédés d'une demande d'autorisation écrite adressée à la Communauté de Communes du Briançonnais comportant le descriptif des travaux projetés, leur durée prévisionnelle ainsi que leur emplacement. Aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise à défaut d'accord préalable et exprès de la Communauté de Communes du Briançonnais concernant les travaux susdits.

Dans l'hypothèse où lesdites autorisations auraient été obtenues, l'OCCUPANT informera la Communauté de Communes du Briançonnais et les autres occupants des installations de la date exacte et de la durée des travaux envisagés au moins 8 jours avant la date retenue pour les travaux.

#### *Article 6.2.3 : Dispositions applicables à la COLLECTIVITE*

##### *6.2.3.1 - Maintenance préventive*

La COLLECTIVITE assure la maintenance préventive de ses installations, notamment afin de permettre à l'OCCUPANT d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de la COLLECTIVITE pour assurer la maintenance préventive ou l'exploitation de ses installations, elle devra en informer préalablement l'OCCUPANT dix (10) jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

##### *6.2.3.2 - Maintenance curative*

En cas d'avarie constatée par la Communauté de Communes du Briançonnais sur les installations mises à disposition, elle prendra toutes dispositions utiles pour aviser l'OCCUPANT de la nature et la localisation de l'avarie afin que l'OCCUPANT puisse procéder aux réparations nécessaires de ses équipements dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les installations de la Communauté de Communes du Briançonnais entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les équipements de l'OCCUPANT, les Parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

La Communauté de Communes du Briançonnais fera ses meilleurs efforts afin que l'OCCUPANT soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles. Les temps de GTR et de GTI applicables à la présente convention sont précisés en Annexe.

La Communauté de Communes du Briançonnais pourra autoriser l'OCCUPANT à intervenir sur les installations mises à disposition pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services. Les Parties s'informeront mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiqueront l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

#### *6.2.3.3 - Réponse aux DR et DICT*

La Communauté de Communes du Briançonnais aura l'obligation de répondre dans les délais réglementaires aux DR et DICT. Elle se réserve la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée par elle, le soin de répondre pour son compte aux DR et DICT.

### **Article 7 : Modification des Installations mises à disposition**

L'OCCUPANT, toutes les fois qu'il en sera requis par la Communauté de Communes du Briançonnais pour la bonne conservation du domaine public ou pour le fonctionnement d'un service public, devra subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des installations et effectuer à sa charge les déplacements nécessaires de ses équipements.

La Communauté de Communes du Briançonnais devra aviser l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, sauf en cas de situation d'urgence.

Dans l'hypothèse où des travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les installations ou de la Communauté de Communes du Briançonnais ou de ses concessionnaires de service public pour les besoins du domaine public ou du service public, sur une des installations mis à disposition de l'OCCUPANT, entraîneraient l'interruption de cette mise à disposition, les Parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'OCCUPANT.

Dans cette hypothèse, les Parties se concerteront pour trouver une possibilité de basculer les équipements concernés vers d'autres installations disponibles. Dans le cas d'un accord des Parties sur la modification proposée ou éventuellement sur la suppression partielle du tronçon concerné, un avenant à la présente convention devra alors être établi précisant les modifications apportées. A défaut d'accord, l'OCCUPANT pourra résilier la partie de convention portant sur le tronçon concerné sans application du préavis de trois (3) mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour la Communauté de Communes du Briançonnais ou pour l'OCCUPANT.

Les déplacements opérés par l'OCCUPANT feront l'objet d'une modification corrélative des plans remis à la Communauté de Communes du Briançonnais en application de l'article 5.4.

## **Article 8 : Dispositions financières et comptables**

### **Article 8.1 : Redevance**

La présente convention donnera lieu au paiement par l'OCCUPANT à la Communauté de Communes du Briançonnais d'une redevance annuelle, calculée sur la base des conditions tarifaires suivantes délibérées en conseil communautaire le jj mm aa (Délibération n° ).

Le calcul de la redevance sera calculé par application des conditions tarifaires annexées.

La redevance est facturée, terme échu, et pour une année complète ou au *prorata temporis* à compter de la date de notification de la présente convention. Tous les mois seront comptés pour 30 jours et pour les fractions de mois, chaque jour sera compté pour 1/360 de l'année.

#### **Article 8.2 : TVA**

La présente Convention est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

L'OCCUPANT versera à la Communauté de Communes du Briançonnais la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur.

#### **Article 8.3 : Modalités de paiement**

Le montant des redevances au titre de la présente convention sera effectué par virement et conclu sur la base d'un échéancier de paiement défini par les deux parties. En cas de retard de paiement, des pénalités de plein droit seront réclamées. Ces pénalités seront égales au taux d'intérêt légal.

#### **Article 9 : Responsabilité**

L'OCCUPANT sera entièrement responsable de tous dommages matériels, ou dégâts, causé directement et exclusivement par la mise en place et l'exploitation de ses Equipements et de son activité tant envers la Communauté de Communes du Briançonnais qu'envers les tiers, et ce à l'exclusion expresse de tous dommages immatériels.

La Communauté de Communes du Briançonnais sera entièrement responsable de tous dommages matériels, ou dégâts, causé directement et exclusivement par la mise en place et l'exploitation de ses Installations tant envers l'OCCUPANT qu'envers les tiers, et ce à l'exclusion expresse de tous dommages immatériels.

Les Parties conviennent que leur responsabilité l'une envers l'autre est plafonnée à 3 millions d'euros par sinistre et par an.

Sauf faute de la Communauté de Communes du Briançonnais, l'OCCUPANT renonce expressément à toute recherche de responsabilité et à toute demande d'indemnité à l'encontre de la Communauté de Communes du Briançonnais pour les dommages et interruptions de services qui pourraient être causés par des tiers aux Equipements de l'OCCUPANT.

En cas d'interruption de services de l'OCCUPANT à l'occasion de l'exploitation de ses Installations ou en raison d'une faute avérée de la Communauté de Communes du Briançonnais, la Communauté de Communes du Briançonnais s'engage à couvrir l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Equipements de l'OCCUPANT, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects.

Les dommages indirects, au sens de la présente Convention, sont ceux qui ne résultent pas directement du fait fautif de l'un des cocontractants.

En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein du présent contrat, les dommages immatériels tels que pertes de profit, pertes d'image, les pertes de clientèle et les préjudices commerciaux éventuellement subis par les parties.

#### **Article 10 : Assurances**

L'OCCUPANT sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurances garantissant, pendant toute la durée de la présente Convention, sa responsabilité civile.

La Communauté de Communes du Briançonnais s'engage à demander la même obligation à tout autre occupant s'installant à proximité des Équipements de l'OCCUPANT.

#### **Article 12 : Entrée en vigueur – Durée - Renouvellement**

La présente Convention entrera en vigueur au jour de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée de 3 années. Les Parties se rapprocheront en cas de modification de la réglementation qui aurait une incidence directe sur la présente convention.

Elle pourra être renouvelée, à la demande de l'une des Parties, par reconduction expresse, par nouvelle période de 1 année. Cette demande devra être notifiée trois (3) mois au moins avant la date d'expiration du terme par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'accord, ce renouvellement prendra la forme d'un avenant intégrant notamment l'actualisation des Tronçons mis à disposition de l'OCCUPANT, du prix de cette mise à disposition et toute autre modification souhaitée et acceptée par les Parties.

En tout état de cause, l'OCCUPANT reconnaît expressément n'avoir aucun droit au renouvellement, tacite ou non, de la présente Convention. En conséquence, l'OCCUPANT reconnaît et accepte expressément ne pouvoir prétendre à aucune indemnité du fait du non renouvellement de la présente Convention.

La présente convention est conclue à compter de sa notification pour une durée de 36 mois.

## **Article 14 : Résiliation**

### **Article 14.1 : Résiliation à l'initiative de la COLLECTIVITE**

#### *Article 14.1.1 : Résiliation de plein droit sans indemnité*

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par la Communauté de Communes du Briançonnais, sans indemnité pour l'OCCUPANT, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire.

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant de la Communauté de Communes du Briançonnais, après mise en demeure, et sera notifiée à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### *Article 14.1.2 : Résiliation pour faute de l'OCCUPANT*

La Communauté de Communes du Briançonnais pourra également résilier la présente Convention, sans indemnité pour l'OCCUPANT en cas d'inobservation des clauses conventionnelles

substantielles, ce, un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la Communauté de Communes du Briançonnais sera notifiée à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Communauté de Communes du Briançonnais pourra également résilier de plein droit la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant de la Communauté de Communes du Briançonnais et sera notifiée à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de la Communauté de Communes du Briançonnais sera tenu d'en aviser l'OCCUPANT dans un délai de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention sera effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prendra effet à compter de sa notification.

#### **Article 14.2 : Résiliation à l'initiative de l'OCCUPANT**

##### *Article 14.2.1 : Résiliation de plein droit*

L'OCCUPANT peut résilier de plein droit et à tout moment, après une période minimale d'engagement de 12 mois, et pour quelque cause que ce soit la présente Convention sous réserve d'en informer la Communauté de Communes du Briançonnais par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour la Communauté de Communes du Briançonnais.

##### *Article 14.2.2 : En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Collectivité*

L'OCCUPANT peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Collectivité de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de 30 jours.

## **Article 15 : Terme de la Convention – Sort des Équipements**

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Équipements qui auront été déployés par l'OCCUPANT devront être enlevés, à la demande expresse de la Communauté de Communes du Briançonnais, laquelle devra intervenir au moins un (1) mois avant la cessation de la présente Convention. L'enlèvement des équipements devra alors être effectué au plus tard dans le mois suivant la cessation de la présente Convention.

## **Article 16 : Cession**

La présente **Convention** ayant été conclue en considération expresse et déterminante de la personne de l'OCCUPANT ainsi qu'il a déjà été stipulé, l'OCCUPANT ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère sans le consentement écrit et préalable de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Toutefois, par dérogation au principe énoncé ci-dessus, l'OCCUPANT pourra céder les droits et obligations que lui confèrent la Convention à la collectivité avec laquelle il a conclu le Contrat de délégation de service public ou tout nouvel exploitant qui serait désigné par cette dernière. La Communauté de Communes du Briançonnais accepte dès à présent une telle cession.

L'OCCUPANT informera par écrit la Communauté de Communes du Briançonnais d'une telle cession.

En cas de cession non autorisée, la présente Convention sera résiliée de plein droit par la Communauté de Communes du Briançonnais.

## **Article 17 : Règlement des litiges**

Les Parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention fera, préalablement à tout recours, l'objet de démarches particulières afin d'aboutir à un règlement amiable.

Dans la mesure où ces démarches resteraient infructueuses, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Communauté de Communes du Briançonnais et l'OCCUPANT au sujet de l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumises au Tribunal administratif compétent.

### **Article 18 : Frais**

Les frais auxquels pourrait donner lieu la présente Convention seront à la charge de la Communauté de Communes du Briançonnais.

### **Article 19 : Confidentialité**

Les Parties conviennent que les informations globales, stratégiques ou commerciales (plans, composition des Équipements, ...) échangées dans le cadre de la présente Convention ont un caractère confidentiel.

Elles s'engagent donc à ne pas les divulguer ou les laisser divulguer à un tiers, à ne pas les utiliser ou les laisser utiliser à d'autres fins que l'exécution de la présente Convention, sans l'accord écrit et préalable de la partie dont elles émanent.

Cet engagement devra être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de deux (2) ans après qu'elle sera venue à échéance.

Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à ce que les informations relatives aux Equipements fournies à la Communauté de Communes du Briançonnais, dans le cadre des présentes, puissent être communiquées à toute personne physique ou morale appelée à intervenir sur les Installations, aux fins de procéder à des études, des sondages, des travaux, etc....

La Communauté de Communes du Briançonnais s'engage expressément à limiter alors la diffusion de ce type d'informations aux seuls besoins de ces interventions, en s'obligeant à obtenir desdits intervenants le même engagement de confidentialité.

### **Article 20 : Élection de domicile - Notification**

La Communauté de Communes du Briançonnais et l'OCCUPANT élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

**Article 21 : Liste des Annexes**

- Annexe I : Modalités tarifaires
- Annexe II : Temps de GTR / GTI

Fait à Briançon, en 4 exemplaires, le

Pour la Communauté de Communes du Pour l'Opérateur **XXXX**  
Briançonnais

# ANNEXE 1 Tarification

## 1. Frais d'accès à l'infrastructure

- Frais d'accès à l'infrastructure, par site raccordé :
  - 150 € HT
- Location du lien : location d'une paire de fibres optiques noires, par site, par mois, quel que soit le débit proposé, par site raccordé :
  - 20€ HT/mois quel que soit le débit
- Frais d'hébergement dans le NRO :
  - 10 € HT/mois pour 2U
- Location du lien NRO POP :
  - 50€ HT/mois

## 2. Frais de maintenance

Les frais de maintenance sont inclus dans les frais de location du lien. La maintenance sera exécutée conformément aux conditions du marché de maintenance qui lie la CCB au mainteneur.

## 3. Principe de la tarification

Les règles suivantes sont applicables :

- L'ensemble des tarifs sont exprimés en euro hors taxe
- La durée minimale d'engagement pour l'ensemble des services est fixée à un an, quel que soit le service
- Les frais d'accès comprennent la mise en place du lien optique, son test et son raccordement dans le local technique choisi par le demandeur

# ANNEXE 2 Garantie des Temps d'Intervention- Garantie des Temps de Rétablissement

## 1. Garantie des Temps d'Intervention-Garantie des Temps de Rétablissement

Les conditions relatives aux Garantie des Temps d'Intervention et de Rétablissement sont reprises dans le tableau ci-après :

	Garantie Temps d'Intervention (G.T.I.)	Garantie Temps de Rétablissement (G.T.R.)
<b>Gravité forte</b> - Rupture de lien (réparation provisoire) - Bris ou vol de tampon (intervention provisoire) - Ravinement au droit de l'ouvrage (intervention provisoire) - Tout incident ayant comme conséquence la perte de service pour plus de 50% de la capacité du réseau	4h	8h (Réparation provisoire sur la base du Bordereau de Prix Unitaires à intégrer dans le Bon de Commande, sur la réparation définitive) J+3 (Réparation définitive sur la base du Bordereau de Prix Unitaires : Bon de Commande)
<b>Gravité faible</b> - Tout incident ayant comme conséquence la perte de service pour moins de 50% de la capacité du réseau	8h	J+2

Ces garanties sont conformes aux conditions du marché de maintenance qui lie la CCB au mainteneur.

Le niveau de gravité sera déterminé par la Communauté de Communes du Briançonnais ou un des opérateurs, au moment de l'appel.